OIAC **Conférence des États parties**

Neuvième session
29 novembre - 2 décembre 2004

C-9/DEC.12
2 décembre 2004
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

FONDS DE ROULEMENT ET RÉCEPTION TARDIVE DES RECETTES AU TITRE DES ARTICLES IV ET V

La Conférence des États parties,

Ayant examiné la recommandation du Conseil exécutif concernant le Fonds de roulement et la réception tardive des recettes au titre des Articles IV et V (EC-37/DEC.11 du 1er juillet 2004),

1. **amende** l'article 6.4 du Règlement financier de l'OIAC, qui se lira comme suit : "Il est créé un Fonds de roulement d'un montant et aux fins spécifiés de temps à autre par la Conférence des États parties. Le fonds ne doit pas excéder deux douzièmes du budget alloué pour l'exercice considéré, sous réserve des dispositions de l'article 6.5. Le Fonds de roulement est alimenté par les avances des États parties, calculées sur la base du barème des quotes-parts arrêté par la Conférence des États parties pour la répartition des dépenses approuvées au budget de l'OIAC. Les avances sont portées au crédit des États parties qui les ont effectuées.";

2. **augmente** le volume du Fonds de roulement en le portant à 9,9 millions d'euros pour les exercices financiers 2005 et 2006, conformément à l'article 6.4 du Règlement financier et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour 2005;

3. **affecte** le solde de l'excédent de trésorerie de 2001, d'un montant de 2 050 968 euros, conformément aux alinéas *b* et *c* de l'article 6.3 du Règlement financier;

4. **amende** l'article 6.6 du Règlement financier, qui se lira comme suit : "Les sommes prélevées sur le Fonds de roulement pour exécuter les dépenses budgétaires sont remboursées dès que possible, mais en tout état de cause avant la fin de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel elles ont été prélevées."

- - - o - - -